



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**SERVICE CONCURRENCE, CONSOMMATION
ET REPRESSION DES FRAUDES**

ARRÊTÉ N° 52-2025-03-00080 DU 10 MARS 2025

**portant sur les tarifs maximums des courses de taxi
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2025**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports ;

VU l'article L.410-2 du Code de commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025, modifiant l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52- 2024-02-00146 du 22 février 2024 portant sur les tarifs maximums des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, il appartient au préfet de département de déterminer chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;

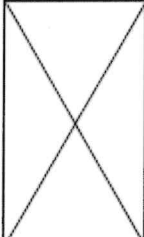
CONSIDERANT qu'un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R.3121-1 du Code des transports; que ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant à ces critères et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises :

1. prise en charge : **2,05 €**
2. tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour la course : **8,00€**
3. tarifs kilométriques et tarif horaire d'attente ou de marche lente :

TARIF	DÉFINITION DES TARIFS	PRIX au KILOMÈTRE TTC
A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,28 €
B	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour en charge à la station	1,92 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,56 €
D	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station	3,84 €
		PRIX à L'HEURE TTC
	Tarif horaire de jour (7h à 19h) quelles que soient les conditions météorologiques	27,50 €
	Tarif horaire de nuit (19h à 7h) quelles que soient les conditions météorologiques	40,59 €

La valeur de la chute au compteur est de 0,10 €.

Article 2 : Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station (ou à proximité) ou si l'itinéraire en charge constitue pour partie une boucle : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours. Lorsque la prise en charge du client se fait en dehors de la zone de prise en charge et de l'Autorisation De Stationnement (ADS), une course d'approche peut être facturée au tarif C ou D.

Article 3 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 07 heures. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : La pratique du tarif kilométrique « neige-verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Ce tarif ne doit, en aucun cas, excéder le tarif kilométrique de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les suppléments :

1) un supplément de **4,00 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

2) un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants :

1° ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'équipement extérieur ;

2° les valises, ou bagages de taille équivalentes, au-delà de trois valises, ou bagages de tailles équivalente, par passager.

3) Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux. Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guidés d'aveugles.

4) Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

Article 6 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 5 ainsi que les frais engendrés dans les zones de stationnement payant et des frais de péages en cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon.

Le conducteur de taxi devra placer son taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Article 7 : Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Article 8 : Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit être visible et lisible de façon permanente à l'endroit où les passagers sont habituellement assis et ne doit pas être masquée en partie ou en totalité. Cet affichage doit indiquer à la clientèle :

- l'ensemble des mentions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 ;
- les conditions de la course d'approche ;
- les conditions d'application de la prise en charge et notamment reprendre la formule suivante : *« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8,00 € »* ;
- les conditions d'application du tarif « neige-verglas » ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – CS 42 011 – 52 011 CHAUMONT cedex.

Article 9 : Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer un montant supérieur à la prise en charge, sauf à avoir pratiqué une course d'approche (trajet entre la station du taxi et le lieu de prise en charge).

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à une « course d'approche » effectuée pour prendre en charge le client. Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final.

Article 10 : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, une facture comportant les mentions prévues, notamment la TVA, à l'article L. 441-9 du Code de commerce doit être délivrée. Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'un consommateur, une note comportant l'ensemble des mentions prévues l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 doit être remise.

Article 11 : La lettre majuscule E de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2025.

Article 12 : en application de l'article 19, II, de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024, la table tarifaire du taximètre doit être modifiée dans un délai de 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 10 mars 2025.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 52- 2024-02-00146 du 22 février 2024 est abrogé.

Article 15 : le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur de cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

La Préfète



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.